



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Préparée conformément aux normes OSHA, CMA, ANSI des États-Unis, SIMDUT du Canada, ISHA (Notice 2009-68) de la Corée, à la norme industrielle JIS Z 7250 : 2000 du Japon, NOM018-STPS 2000 du Mexique, SPRING de Singapour et au système général harmonisé

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE L'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ

IDENTIFICATEUR DE PRODUIT

NOM COMMERCIAL/DU MATÉRIEL :

Série EZPath® Trajet résistant au feu (séries 22, 33, 44+, 84+)

UTILISATION PERTINENTE de la SUBSTANCE :

Dispositifs coupe-feu

UTILISATIONS NON AVISÉES :

Aucun

NOM DU FOURNISSEUR/FABRICANT (États-Unis/Canada) :

Specified Technologies, Inc.

Adresse :

210 Evans Way,

Somerville, New Jersey 08876

Téléphone d'affaires :

908 526-8000 (de 8 h à 17 h heure normale de l'Est)

Téléphone d'urgence :

États-Unis, Canada : 1 800 255-3924 (24 h)

International : +1 813 248-0585 (PCV-24 h)

NOM DU FOURNISSEUR/IMPORTATEUR (Asie) :

Adresse :

Téléphone d'affaires :

ADRESSE DE COURRIEL de la personne compétente pour l'obtention des renseignements sur SDS :

techserv@stifirestop.com

REMARQUE : TOUTES les informations requises par les normes OSHA (Occupational Safety and Health Administration) en matière de sécurité et de santé au travail applicables aux États-Unis (29 CFR 1910.1200) ainsi que les normes équivalentes au niveau des États, le SIMDUT au Canada [Règlement sur les produits contrôlés], NOM018-STPS 2000 au Mexique, SPRING à Singapour et JIS Z7250 au Japon sont reportées dans les sections appropriées sous le format ANSI Z400.1-2010 utilisé aux États-Unis. Ce produit a été classé conformément aux critères de danger des pays susmentionnés. Ce produit est défini comme un « Article » selon la norme sur la communication des renseignements à l'égard des matières dangereuses (29 CFR 1910.1200) de l'OSHA, les directives de l'UE et la norme sur les matières dangereuses utilisées au travail du Canada. Pour les dispositions réglementaires spécifiques, consulter la Section 15 (Informations relatives à la réglementation). En tant qu'article, ce produit présente des risques sanitaires et physiques négligeables dans le cadre d'une utilisation raisonnablement anticipée. Par conséquent, la fiche de données de sécurité n'est pas nécessaire aux termes des normes susmentionnées. Le présent document est destiné à fournir des informations supplémentaires sur la sécurité aux utilisateurs de ce produit.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

HARMONISATION MONDIALE ET RÈGLEMENT CLP (CE) 1272/2008 ÉTIQUETAGE ET CLASSIFICATION : Ce produit est un article et ne doit pas être classé selon le règlement CLP (CE) 1272/2008.

ÉTIQUETAGE ET CLASSIFICATION SELON UE 67/548/CEE : Ce produit est un article et ne doit pas être classé selon la directive 67/548/CEE du Conseil de la Communauté européenne ou les directives ultérieures.

ÉTIQUETAGE ET CLASSIFICATION SELON ISHA (Notice 2009-68) CORÉE : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis à la Notice 2009-68 ISHA.

3. COMPOSITION et INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Ce produit est un article et, en tant que tel, aucun de ses composants ne présente un quelconque risque; la présente FDS ne fournit aucune information sur les composants.

4. PREMIERS SECOURS

Contact avec la peau : En tant qu'article, aucun besoin de premiers soins n'est prévu.

Inhalation : En tant qu'article, aucun besoin de premiers soins n'est prévu.

Projection dans les yeux : En tant qu'article, aucun besoin de premiers soins n'est prévu.

Ingestion : En tant qu'article, aucun besoin de premiers soins n'est prévu.

5. MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

AGENTS D'EXTINCTION D'INCENDIE : Utiliser des matériaux d'extinction adaptés à la zone environnante.

AGENTS D'EXTINCTION D'INCENDIE NON APPROPRIÉS : Aucun connu.

RISQUES INHABITUELS D'INCENDIE ET D'EXPLOSION : Ce produit est formulé pour être ininflammable et incombustible.

ACTIONS DE PROTECTION SPÉCIALES POUR LES POMPIERS : Aucune action de protection spéciale pour les pompiers n'est anticipée.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES ET PROCÉDURES D'URGENCE : Sans objet.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE : Sans objet.

MÉTHODES DE NETTOYAGE ET DE CONFINEMENT : Sans objet.

PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES : Sans objet.

7. MANIPULATION et STOCKAGE

PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER : Aucune prescription particulière.

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DU STOCKAGE : Aucune prescription particulière.

8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

LIMITES D'EXPOSITION/PARAMÈTRES DE CONTRÔLE : En tant qu'article qui ne dégage pas ou n'entraîne pas l'exposition à des produits chimiques dangereux dans des conditions normales d'utilisation, aucun équipement de protection individuelle (EPI) n'est requis.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

FORME : Solide.

ODEUR : Non disponible.

LIMITES D'INFLAMMABILITÉ DANS L'AIR (% par volume) :

Non disponible.

TEMPÉRATURE DE DÉCOMPOSITION : Non disponible.

TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION : Non disponible.

POINT DE CONGÉLATION/FUSION : Non disponible.

PRESSION DE VAPEUR : Sans objet.

DENSITÉ DE VAPEUR (air = 1) : Sans objet.

TAUX D'ÉVAPORATION (*n*-BuAc = 1) : Sans objet.

SOLUBILITÉ DANS L'EAU : Insoluble.

COEFFICIENT DE RÉPARTITION EAU/HUILE : Non établi.

COULEUR : Orange (autres disponibles sur demande)

SEUIL D'ODEUR : Non disponible.

PROPRIÉTÉS OXYDANTES : Sans objet.

POURCENTAGE DE VOLATILITÉ : 0

POINT D'ÉCLAIR : Non disponible.

POINT D'ÉBULLITION : Sans objet.

DENSITÉ RELATIVE (eau = 1) : Sans objet.

COMPOSÉ ORGANIQUE VOLATIL : Sans objet.

SCAQMD (méthode EPA 24 des États-Unis) : Sans objet.

SOLUBILITÉ DANS LES SOLVANTS : Sans objet.

pH : Sans objet.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

STABILITÉ CHIMIQUE : Ce produit est stable lorsqu'il est correctement entreposé à des températures normales.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

SYMPTÔMES D'EXPOSITION PAR VOIE D'EXPOSITION :

Inhalation : En raison de la forme du produit, l'inhalation est peu probable.

Contact avec la peau ou les yeux : Étant donné la forme du produit, le contact avec les yeux est improbable.

Absorption cutanée : En raison de la forme du produit, l'absorption cutanée n'est pas une voie d'exposition probable.

Ingestion : L'ingestion n'est pas une voie d'exposition probable, en raison de la forme du produit.

Injection : L'injection n'est pas une voie d'exposition probable, en raison de la forme du produit.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

MOBILITÉ : En tant qu'article, ce produit ne sera pas mobile dans le sol.

PERSISTANCE ET BIODÉGRADABILITÉ : Aucune information spécifique n'est disponible concernant la persistance et la biodégradabilité.

POTENTIEL DE BIOACCUMULATION : Ce produit n'a pas été testé sur le plan du potentiel de bioaccumulation.

ÉCOTOXICITÉ : Ce produit n'a pas été testé sur le plan de la toxicité aquatique ou animale. Il faut éviter tout rejet dans des environnements terrestres, atmosphériques et aquatiques.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

MÉTHODES D'ÉLIMINATION : L'élimination des déchets doit être conforme aux réglementations fédérales, provinciales et locales.

NUMÉRO DE DÉCHET U.S. EPA : Sans objet.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

RÈGLEMENTS DU DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS AUX ÉTATS-UNIS : Ce produit n'est pas classé comme marchandise dangereuse, selon les règlements DOT aux États-Unis, norme 49 CFR 172.101.

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AU CANADA : Ce produit n'est pas classé comme une marchandise dangereuse selon le règlement sur le transport du Canada.

ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL (IATA) : Ce produit n'est pas classé comme marchandise dangereuse selon les règles de l'IATA.

DÉSIGNATION DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI) : Ce produit n'est pas classé comme marchandise dangereuse par l'Organisation maritime internationale.

NORME OFFICIELLE MEXICAINE; RÉGLEMENTATION POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE RÉSIDUS DANGEREUX : Ce produit n'est pas classé dans la catégorie Marchandises dangereuses selon les règlements de transport du Mexique.

NORME 286 DE SINGAPOUR : PARTIE A : ce produit n'a aucune exigence en vertu de la spécification pour l'étiquetage d'avertissement pour les substances dangereuses, partie 4 : Marquage des colis, conteneurs et véhicules, car il ne répond pas aux critères d'une classe de danger en vertu de ce règlement.

TRANSPORT EN VRAC CONFORMÉMENT AU CODE IBC : Voir les informations sous la liste des juridictions individuelles relatives aux renseignements IBC.

RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT : Ce produit ne répond à aucun critère de risque pour l'environnement conformément aux critères du Règlement type de l'ONU (comme l'indique le code IMDG, ADR, RID et ADN) et n'est pas répertorié dans l'Annexe III en vertu de MARPOL 73/78.

15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

RÈGLEMENTS DES ÉTATS-UNIS :

Exigences en matière de signalement de la SARA (É.-U.) : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux exigences de déclaration des Sections 302, 304, et 313 du Titre III de SARA (Superfund Amendments and Reauthorization Act).

Catégories de risques U.S. SARA (Section 311/312, 40 CFR 370-21) : AIGU : Non; CHRONIQUE : Non; FEU : Non; RÉACTIF : Non; DÉGAGEMENT SOUDAIN : Non

Quantité seuil prévue (TPQ) U.S. SARA : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux quantités seuils de planification, selon 40 CFR 370.20.

Quantité à déclarer (RQ) selon U.S. CERCLA : Sans objet.

Statut d'inventaire U.S. TSCA : Les composants de ce produit sont répertoriés dans l'inventaire TSCA.

Décret d'application sur la sécurité de l'eau potable et les substances toxiques de Californie (Proposition 65) : Aucun composant n'est sur les listes de la Proposition 65 de Californie.

RÈGLEMENTS CANADIENS :

Statut d'inventaire DSL/NDSL canadien : Les composants sont répertoriés dans les inventaires DSL ou NDSL.

Listes des substances prioritaires de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) : Les composants ne sont pas répertoriés dans les listes des substances prioritaires LCPE.

Classification et symboles SIMDUT canadiens : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux Règlements sur les produits contrôlés.

RÈGLEMENTS CHINOIS :

Inventaire chinois du statut des substances chimiques existantes : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux exigences de l'inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC).

RÈGLEMENTS JAPONAIS :

ENCS japonais : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis à l'inventaire ENCS.

Statut du Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI) japonais : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux exigences du METI japonais.

Loi sur le contrôle des substances toxiques ou délétères : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux exigences de la loi sur le contrôle des substances toxiques ou délétères.

RÈGLEMENTS CORÉENS :

Statut de la liste coréenne des produits chimiques existants (ECL) : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux exigences de l'inventaire ECL coréen.

RÈGLEMENTS MEXICAINS :

Réglementation mexicaine sur le lieu de travail (NOM-018-STPS-2000) : Ce produit n'est pas classé comme dangereux.

RÈGLEMENTS SINGAPOURIENS :

Liste des substances dangereuses contrôlées : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux exigences de la liste des substances contrôlées de Singapour.

Code de pratique sur les exigences en matière de contrôle de la pollution : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux exigences du Code de pratique sur les exigences en matière de contrôle de la pollution de Singapour.

RÈGLEMENTS TAÏWANAIS :

Statut de l'inventaire taïwanais des substances chimiques existantes : En tant qu'article, ce produit n'est pas soumis aux exigences de la liste des substances chimiques existantes à Taïwan.

16. AUTRES INFORMATIONS

DÉTAILS DES RÉVISIONS : Nouveaux.

SOURCES DE RÉFÉRENCE ET D'INFORMATION : Contacter le fournisseur pour de plus amples informations.

MÉTHODES D'ÉVALUATION DES INFORMATIONS AUX FINS DE LA CLASSIFICATION : Les critères du SGH ont été utilisés pour la classification.

PRÉPARÉ PAR :

CHEMICAL SAFETY ASSOCIATES, Inc. ● PO Box 1961, Hilo, HI 96721-1961 ● (800) 441-3365

DATE D'IMPRESSION :

Décembre 22, 2025

HISTORIQUE DES RÉVISIONS :

Nouveaux.

DÉFINITION DES TERMES

Un grand nombre d'abréviations et d'acronymes apparaissent sur une fiche signalétique. Certains d'entre eux qui sont habituellement utilisés comprennent les suivants :

No CAS : Il s'agit de numéro d'identification unique attribué par le CAS qui identifie chaque substance chimique de manière unique.

LIMITES D'EXPOSITION :

TENEUR MAXIMALE TOLÉRABLE : La concentration à ne pas dépasser pendant toute partie de l'exposition au travail.

DFG MAK : République fédérale d'Allemagne – Valeurs maximales de concentration sur le lieu de travail. Les limites d'exposition sont données sous forme de valeurs TWA (moyenne pondérée en fonction du temps) ou PEAK (exposition de courte durée).

Catégories de mutagène gonocyte DFG MAK : 1 : Il a été démontré que les mutagènes gonocytes augmentent la fréquence de mutants dans la progéniture des humains exposés. **2 :** Il a été démontré que les mutagènes gonocytes augmentent la fréquence de mutants dans la progéniture des mammifères exposés. **3A :** Substances qui se sont avérées induire des altérations génétiques dans les gonocytes humains ou animaux, ou qui produisent des effets mutagènes dans les cellules somatiques de mammifères *in vivo* et qui ont atteint les gonocytes sous forme active.

3B : Substances suspectées d'être des mutagènes de gonocytes en raison de leurs effets génotoxiques sur les cellules somatiques de mammifères *in vivo*; dans des cas exceptionnels, substances pour lesquelles il n'existe pas de données *in vivo*, mais qui sont clairement mutagènes *in vitro* et liées structurellement à des mutagènes *in vivo* connus. **4 :** Non applicable (les substances cancérogènes de la catégorie 4 sont celles qui ont un mécanisme d'action non génotoxique. Par définition, les mutagènes de gonocytes sont génotoxiques. Par conséquent, une catégorie 4 pour les mutagènes de gonocytes ne peut pas s'appliquer. À un moment donné dans l'avenir, il est concevable d'établir une catégorie 4 pour les substances génotoxiques ayant des cibles primaires autres que l'ADN [p. ex. substances purement aneugéniques] si les résultats de la recherche donnent l'impression que cela est raisonnable). **5 :** Les mutagènes de gonocytes, dont la puissance est évaluée si faible que, si la valeur de la MAK est observée, leur contribution au risque génétique pour l'homme ne devrait pas être significative.

Classification des groupes de risques pour la grossesse DFG MAK : **Groupe A :** Un risque d'atteinte à l'embryon ou au fœtus en développement a été démontré sans équivoque. L'exposition des femmes enceintes peut endommager l'organisme en développement, même lorsque les valeurs MAK et BAT (valeur de tolérance biologique pour les matériaux de travail) sont observées. **Groupe B :** Les informations actuellement disponibles indiquent qu'un risque de lésion de l'embryon en développement ou du fœtus doit être considéré comme probable. Les dommages causés aux organismes en développement ne peuvent être exclus lorsque les femmes enceintes sont exposées, même lorsque les valeurs de MAK et de BAT sont respectées. **Groupe C :** Il n'y a aucune raison de craindre un risque de lésion de l'embryon ou du fœtus en développement lorsque les valeurs MAK et BAT sont observées. **Groupe D :** La classification dans l'un des groupes A – C n'est pas encore possible, car, même si les données disponibles peuvent indiquer une tendance, elles ne sont pas suffisantes pour l'évaluation finale.

DIVS : « Immediately Dangerous to Life or Health ». Se traduit en français par DIVS, danger immédiat pour la vie ou la santé. Ce niveau représente une concentration à partir de laquelle on peut s'échapper en moins de 30 minutes sans subir de blessure empêchant la fuite ou permanente.

LOQ : Limite de quantification.

NE : Non établi. Lorsqu'aucune règle d'exposition n'est établie, une entrée NE est créée aux fins de référence.

NIC : Avis de changement prévu.

LIMITE NIOSH : L'exposition à ne pas dépasser pendant une partie de la journée de travail. Si une surveillance instantanée n'est pas réalisable, la limite doit être une exposition TWA de 15 minutes (sauf indication contraire) à ne jamais dépasser lors d'une journée de travail.

NIOSH REL : Limites d'exposition recommandées par le NIOSH.

PEL : Limites d'exposition admissibles de l'OSHA. Cette valeur d'exposition signifie exactement la même chose qu'un TLV, sauf qu'elle est exécutoire par l'OSHA. Les limites d'exposition admissibles de l'OSHA sont basées sur les PEL de 1989 et sur la règle des contaminants de l'air de juin 1993 (Federal Register : 58 : 35338–35351 et 58 : 40191). Les PEL actuels et les PEL annulés sont indiqués. L'expression « Vacated 1989 PEL » est placée à côté de la PEL qui a été annulée par une ordonnance du tribunal.

SKIN : Utilisé lorsqu'il y a un risque d'absorption cutanée.

STEL : Limite d'exposition à court terme (15 minutes), généralement une exposition moyenne pondérée dans le temps (TWA) qui ne doit être dépassée à aucun moment de la journée de travail, même si la TWA sur 8 heures se situe dans les limites TLV-TWA, PEL-TWA ou REL TWA.

TLV : Valeur limite seuil. Concentration dans l'air d'une substance qui représente des conditions dans lesquelles il est généralement admis que presque tous les travailleurs peuvent être exposés de manière répétée sans effets néfastes. La durée doit être prise en compte, y compris les 8 heures.

TWA : Concentration d'exposition moyenne pondérée dans le temps pour une journée de travail conventionnelle de 8 heures (TLV, PEL) ou jusqu'à 10 heures (REL) et une semaine de travail de 40 heures.

WEEL : Limites d'exposition environnementale sur le lieu de travail de l'AIHA.

NIVEAUX DE RISQUES DU HAZARDEUX MATERIALS IDENTIFICATION SYSTEM (SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES) : Ce système d'évaluation a été mis au point par la National Paint and Coating Association et a été adopté par l'industrie pour identifier le degré de risque chimique.

RISQUE POUR LA SANTÉ : 0 Risque minimal : Aucun risque significatif pour la santé, irritation de la peau et des yeux non anticipée. **Irritation cutanée :** Essentiellement non irritant. Une irritation mécanique peut survenir. **Pil ou Draize = 0. Irritation des yeux :** Essentiellement non irritant, les effets minimaux disparaissant en moins de 24 heures. Une irritation mécanique peut survenir. **Draize = 0. Toxicité orale LD₅₀ Rat :** > 5 000 mg/kg. **Toxicité dermique LD₅₀ Rat ou lapin :** > 2000 mg/kg. **Toxicité par inhalation 4 heures LC₅₀ Rat :** > 20 mg/L. **1 Risque léger :** Des blessures mineures réversibles peuvent survenir. Peut irriter l'estomac en cas d'ingestion; peut dégraisser la peau et exacerber la dermatite existante. **Irritation cutanée :** Légèrement irritant. **Pil ou Draize > 0 < 5. Irritation des yeux :** Légèrement irritant, mais réversible dans les 7 jours. **Draize > 0 ≤ 25. Toxicité orale LD₅₀ Rat :** > 500–5 000 mg/kg. **Toxicité dermique LD₅₀ Rat ou lapin :** > 1 000 à 2 000 mg/kg. **Toxicité par inhalation LC₅₀ 4 heures Rat :** > 2–20 mg/L. **2 Risque modéré :** Des blessures temporaires ou transitoires peuvent survenir. Une exposition prolongée peut affecter le système nerveux central. **Irritation cutanée :** Modérément irritant; effet primaire d'irritation; sensibilisateur. **Pil ou Draize ≤ 5, sans destruction du tissu cutané. Irritation des yeux :** Modérément à sévèrement irritant; opacité cornéenne réversible; atteinte cornéenne ou irritation disparaissant en 8–21 jours. **Draize = 26–100, avec effets réversibles. Toxicité orale LD₅₀ Rat :** > 50–500 mg/kg. **Toxicité dermique LD₅₀ Rat ou lapin :** > 200 à 1000 mg/kg. **Toxicité par inhalation LC₅₀ 4 heures Rat :** > 0,5–2 mg/L. **3 Risque important :** Une blessure grave est susceptible de se produire sauf si une action rapide est prise et un traitement médical est donné; haut niveau de toxicité; corrosif. **Irritation cutanée :** Gravement irritant et/ou corrosif; peut causer la destruction des tissus dermiques, des brûlures de la peau et une nécrose cutanée. **Pil ou Draize > 5–8, avec destruction du tissu. Irritation des yeux :** Destruction corrosive et irréversible du tissu oculaire; atteinte cornéenne ou irritation persistant plus de 21 jours. **Draize > 80 avec des effets irréversibles dans 21 jours. Toxicité orale LD₅₀ Rat :** > 1 à 50 mg/kg. **Toxicité dermique LD₅₀ Rat ou lapin :** > 20 à 200 mg/kg. **Toxicité par inhalation LC₅₀ 4 heures Rat :** > 0,05–0,5 mg/L. **4 Risque majeur :** Menaçant le pronostic vital; des dommages majeurs ou permanents peuvent résulter d'une exposition unique ou répétée; extrêmement toxique; Un contact bref peut provoquer des blessures irréversibles. **Irritation cutanée :** Non approprié. Ne pas évaluer comme un 4, basé sur l'irritation de la peau seule. **Irritation des yeux :** Non approprié. Ne pas évaluer comme un 4, basé sur l'irritation des yeux seule. **Toxicité orale LD₅₀ Rat :** ≤ 1 mg/kg. **Toxicité dermique LD₅₀ Rat ou lapin :** ≤ 20 mg/kg. **Toxicité par inhalation LC₅₀ 4 heures Rat :** ≤ 0,05 mg/L.

RISQUE D'INFLAMMABILITÉ : 0 Risque minimal : Matériaux qui ne brûleront pas dans l'air lors d'une exposition à une température de 815,5 °C (1 500 °F) pendant une période de 5 minutes.

ÉVALUATIONS DU SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES MATIÈRES

DANGEREUSES (suite) :

DANGER D'INFLAMMABILITÉ (suite) : **1 Risque léger :** Matériaux qui doivent être préchauffés avant que l'inflammation ne puisse se produire. Le matériau nécessite un préchauffage important, dans toutes les conditions de température ambiante, avant que l'inflammation et la combustion ne se produisent. Cela comprend généralement les éléments suivants : Les matériaux qui brûlent dans l'air lorsqu'ils sont exposés à une température de 815,5 °C (1 500 °F) pendant une période de 5 minutes ou moins; Liquides, solides et semi-solides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 93,3 °C (200 °F) (c'est-à-dire OSHA Classe IIIB); et la plupart des matériaux combustibles ordinaires (par exemple, le bois, le papier, etc.). **2 Risque modéré :** Les matériaux qui doivent être chauffés modérément ou exposés à des températures ambiantes relativement élevées avant que l'inflammation ne puisse se produire. Les matériaux à ce degré ne formeraient pas, dans des conditions normales, d'atmosphères dangereuses dans l'air, mais sous des températures ambiantes élevées ou avec un chauffage modéré, ils pourraient libérer des vapeurs en quantité suffisante pour créer des atmosphères dangereuses avec l'air. Cela comprend généralement les éléments suivants : Les liquides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C (100 °F); les substances solides sous forme de poussière qui brûlent rapidement, mais qui ne forment généralement pas de mélanges explosifs avec l'air; **3 (suite) :** Les substances solides sous forme fibreuse ou déchiquetées qui brûlent rapidement et présentent un danger d'embrasement éclair, comme le coton, le sisal et le chanvre; et les solides et les substances semi-solides qui dégagent facilement des vapeurs inflammables. **3 Risque important :** Liquides et solides pouvant s'enflammer dans presque toutes les conditions de température ambiante. Les matériaux à ce degré créent des atmosphères dangereuses avec de l'air dans presque toutes les températures ambiantes ou, non affectés par la température ambiante, s'enflamment facilement dans presque toutes les conditions. Cela comprend généralement les éléments suivants : Les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 22,8 °C (73 °F) et dont le point d'ébullition n'est pas inférieur à 38 °C (100 °F) ainsi que les liquides dont le point d'éclair n'est pas inférieur à 22,8 °C (73 °F) et est inférieur à 37,8 °C (100 °F) (c.-à-d. les liquides des classes IB et IC OSHA). Les substances qui peuvent former des mélanges explosifs avec l'air et diffusent facilement dans l'atmosphère (p. ex., poussières de solides combustibles, brouillards ou gouttelettes de liquides inflammables); et les substances qui brûlent rapidement, ordinairement à cause de l'oxygène qu'elles contiennent (p. ex., la nitrocellulose sèche et de nombreux peroxydes de composés organiques). **4 Risque majeur :** Les substances qui s'évaporent rapidement ou complètement à la pression et à la température normales ou qui diffusent rapidement dans l'air et qui brûlent facilement. Cela comprend généralement les éléments suivants : Les gaz inflammables; les substances cryogéniques inflammables; toute substance liquide ou gazeuse sous pression, dont le point d'éclair est inférieur à 22,8 °C (73 °F) et le point d'ébullition est inférieur à 37,8 °C (100 °F) (soit les liquides de la classe IA, OSHA); les substances qui passent en combustion spontanée lorsqu'elles sont exposées à l'air à une température de 54,4 °C (130 °F) ou inférieure (pyrophoriques).

DANGER PHYSIQUE : 0 Réactivité à l'eau : Matériaux qui ne réagissent pas avec l'eau. **Peroxydes organiques :** Matériaux normalement stables, même en cas d'incendie et ne réagissant pas avec l'eau. **Explosifs :** Substances non explosives. **Gaz comprimés :** Aucune cote. **Pyrophoriques :** Aucune cote. **Oxydants :** Aucune cote 0. **Réactifs instables :** Les substances qui ne se polymérisent pas, ne se décomposent pas, ne se condensent pas ou ne réagissent pas de façon autonome. **1 Réactivité à l'eau :** Matériaux qui changent ou se décomposent lors de l'exposition à l'humidité. **Peroxydes organiques :** Matériaux normalement stables, mais pouvant le devenir à des températures et pressions élevées. Ces matériaux peuvent réagir avec l'eau, mais ne libèrent pas d'énergie violemment. **Explosifs :** Divisions 1.5 et 1.6 explosifs. Substances qui sont des explosifs très peu sensibles ou qui ne présentent pas de risque d'explosion en masse. **Gaz comprimés :** Pression inférieure à la définition OSHA. **Pyrophoriques :** Aucune cote. **Oxydants :** Oxydants du groupe d'emballage III; matière solide : tout matériau dont la durée moyenne de combustion est inférieure ou égale à la durée moyenne de combustion d'un mélange de bromate de potassium/cellulose 3:7, quelle que soit la concentration testée, et les critères des groupes d'emballage I et II ne sont pas remplis. Liquides : tout matériau dont le temps moyen de montée en pression est inférieur ou égal au temps de montée en pression d'un mélange aqueux nitrique 1:1 (65 %) /cellulose et les critères des groupes d'emballage I et II ne sont pas remplis. **Réactifs instables :** Les substances susceptibles de se décomposer se condensent ou réagissent d'elles-mêmes, mais uniquement dans des conditions de température ou de pression élevées et ont peu ou pas de potentiel de provoquer un dégagement de chaleur important ou des risques d'explosion. Substances qui subissent facilement une polymérisation dangereuse en l'absence d'inhibiteurs. **2 Réactivité à l'eau :** Matières pouvant réagir violemment avec l'eau. **Peroxydes organiques :** Les matériaux qui, en eux-mêmes, sont normalement instables et subissent facilement un changement chimique violent, mais n'exploseront pas. Ces matériaux peuvent également réagir violemment avec l'eau. **Explosifs :** Division 1.4 explosifs. Matières explosives dont les effets explosifs sont largement confinés à l'emballage et où aucune projection de fragments de taille ou de portée appréciable n'est prévue. Un incendie extérieur ne doit pas provoquer l'explosion quasi instantanée de la quasi-totalité du contenu de l'emballage. **Gaz comprimés :** Sous pression et conforme à la définition OSHA, mais <514,7 psi absolu à 21,1 °C (70 °F) [500 psig]. **Pyrophoriques :** Aucune cote. **Oxydants :** Oxydants du groupe d'emballage II. Matière solide : tout matériau dont la concentration testée présente une durée de combustion moyenne inférieure ou égale à la durée de combustion moyenne d'un mélange de bromate de potassium/cellulose 2:3 et les critères du groupe d'emballage I ne sont pas remplis. Liquides : tout matériau dont le temps moyen de montée en pression est inférieur ou égal à la montée en pression d'un mélange 1:1 de solution aqueuse de chlorate de sodium (40 %) /cellulose et les critères du groupe d'emballage I ne sont pas remplis. **Réactifs :** Substances pouvant polymériser, se décomposer, se condenser ou réagir automatiquement à la température et/ou à la pression ambiantes, mais présentant un faible potentiel (ou faible risque) de dégagement de chaleur significatif ou d'explosion. Substances qui forment facilement des peroxydes lors de l'exposition à l'air ou à l'oxygène à la température ambiante. **3 Réactivité à l'eau :** Matières pouvant former des réactions explosives avec l'eau. **Peroxydes organiques :** Matières susceptibles de provoquer une détonation ou une réaction explosive, mais nécessitant une forte source d'amorçage ou devant être chauffées sous confinement avant de démarrer; ou des matériaux qui réagissent de manière explosive avec l'eau. **Explosifs :** Division 1.3 explosifs. Substances explosives présentant un risque d'incendie et un risque d'explosion mineur ou un risque mineur de projection ou les deux, mais ne présentant pas de risque d'explosion en masse. **Gaz comprimés :** Pression absolue ≥ 514,7 psi à 21,1 °C (70 °F) [500 psig]. **Pyrophoriques :** Aucune cote. **Oxydants :** Oxydants du groupe d'emballage I. Solide : tout matériau qui, à l'une ou l'autre des concentrations testées, présente un temps de combustion moyen inférieur au temps de combustion moyen d'un mélange de bromate de potassium/cellulose 3:2. Liquides : tout matériau qui s'enflamme spontanément lorsqu'il est mélangé à de la cellulose dans un rapport 1:1 ou qui présente un temps de montée en pression moyen inférieur au temps de montée en pression d'un mélange aqueux perchlorure (50 %) /1:1 cellulose. **Réactifs instables :** Substances pouvant polymériser, se décomposer, se condenser ou réagir automatiquement à la température et/ou à la pression ambiante et présentant un potentiel modéré (ou un risque modéré) de provoquer un dégagement de chaleur important ou une explosion. **4 Réactivité à l'eau :** Matériaux qui réagissent de manière explosive avec l'eau sans nécessiter de chaleur ou de confinement. **Peroxydes organiques :** Matériaux facilement capables de détonation ou de décomposition explosive à des températures et pressions normales. **Explosifs :** Divisions 1.1 et 1.2 explosifs. Substances explosives présentant un risque d'explosion en masse ou présentant un danger de projection. Une explosion de masse affecte instantanément la quasi-totalité de la charge. **Gaz comprimés :** Aucune cote. **Pyrophoriques :** Ajouter à la définition d'inflammabilité à 4. **Oxydants :** Aucune cote 4. **Réactifs instables :** Substances pouvant polymériser, se décomposer, se condenser ou réagir automatiquement à la température et/ou à la pression ambiante et présentant un potentiel élevé (ou un risque élevé) de provoquer un dégagement de chaleur important ou une explosion.

DÉFINITION DES TERMES (suite)

CLASSEMENT DES RISQUES SELON LA NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION :

RISQUE POUR LA SANTÉ : 0 Les substances ne présentant pas de danger autre que celui présenté par des substances combustibles ordinaires, en situation d'urgence. Les gaz et les vapeurs dont la CL50 de toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 10 000 ppm. Les poussières et brouillards dont la CL50 de toxicité aiguë par inhalation dépasse 200 mg/L. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë cutanée est supérieure à 2 000 mg/kg. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë orale est supérieure à 2 000 mg/kg. Les substances essentiellement non irritantes pour les voies respiratoires, les yeux et la peau. 1 Les substances qui peuvent causer une irritation grave en situation d'urgence. Les gaz et les vapeurs dont la CL50 de toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 5 000 ppm, mais ne dépasse pas 10 000 ppm. Les poussières et brouillards dont la CL50 de toxicité aiguë par inhalation dépasse 10 mg/L, mais ne dépasse pas 200 mg/L. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë cutanée est supérieure à 1 000 mg/kg, mais ne dépasse pas 2000 mg/kg. Les substances à l'origine d'une irritation légère à modérée des voies respiratoires, des yeux et de la peau. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë orale est supérieure à 500 mg/kg, mais ne dépasse pas 2000 mg/kg. 2 Les substances qui peuvent causer une incapacité temporaire ou des lésions résiduelles en situation d'urgence. Les gaz dont la CL50 de toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 3 000 ppm, mais ne dépasse pas 5 000 ppm. Tout liquide dont la concentration de vapeur saturée à 68 °F (20 °C) est égale à au moins le cinquième de sa CL50 de toxicité aiguë par inhalation si la CL50 est d'au plus 5 000 ppm, et qui ne répond pas aux critères des degrés de danger 3 ou 4. Les poussières et brouillards dont la CL50 de toxicité aiguë par inhalation dépasse 2 mg/L, mais ne dépasse pas 10 mg/L. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë cutanée est supérieure à 200 mg/kg, mais ne dépasse pas 1000 mg/kg. Les gaz liquéfiés sous pression dont le point d'ébullition est compris entre -30 °C (-22 °F) et -55 °C (-66,5 °F) et qui peuvent causer de graves lésions tissulaires selon la durée d'exposition. Les substances qui sont des irritants des voies respiratoires. Les substances qui causent une grave irritation, réversible, des yeux ou des glandes lacrymales. Les substances qui sont des sensibilisants ou des irritants cutanés primaires. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë orale est supérieure à 50 mg/kg, mais ne dépasse pas 500 mg/kg. 3 Les substances qui peuvent causer des lésions graves ou permanentes en situation d'urgence. Les gaz dont la CL50 de toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 1 000 ppm, mais ne dépasse pas 3 000 ppm. Tout liquide dont la concentration de vapeur saturée à 68 °F (20 °C) est égale à au moins sa CL50 de toxicité aiguë par inhalation si la CL50 est d'au plus 3 000 ppm, et qui ne répond pas aux critères du degré de danger de la classe 4. Les poussières et brouillards dont la CL50 de toxicité aiguë par inhalation dépasse 0,5 mg/L, mais ne dépasse pas 2 mg/L. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë cutanée est supérieure à 40 mg/kg, mais ne dépasse pas 200 mg/kg. Les substances exerçant un effet corrosif sur les voies respiratoires. Les substances exerçant un effet corrosif sur les yeux ou qui sont à l'origine d'une opacification cornéenne irréversible. Les substances exerçant un effet corrosif sur la peau. Les gaz cryogènes à l'origine de gelures et de lésions tissulaires irréversibles. Les gaz liquéfiés sous pression dont le point d'ébullition n'est pas supérieur à -55 °C (-66,5 °F) et qui sont à l'origine de gelures et de lésions tissulaires irréversibles. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë orale est supérieure à 5 mg/kg, mais ne dépasse pas 50 mg/kg.

RISQUES POUR LA SANTÉ (suite) : 4 Matériaux qui, dans des conditions d'urgence, peuvent être mortels. Gaz ayant une LC₅₀ pour une toxicité aiguë par inhalation inférieure ou égale à 1 000 ppm. Tout liquide dont la concentration de vapeur saturée à 20 °C (68 °F) est d'au moins 10 fois sa CL50 de toxicité aiguë par inhalation, si sa CL50 est d'au plus 1 000 ppm. Les poussières et brouillards dont la CL50 de toxicité aiguë par inhalation est d'au plus 0,5 mg par L. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë cutanée est d'au plus 40 mg par kg. Les substances dont la DL50 de toxicité aiguë orale est d'au plus 5 mg/kg.

RISQUE D'INFLAMMABILITÉ : 0 Matériaux qui ne brûlent pas dans des conditions d'incendie typiques, y compris des matériaux intrinsèquement incombustibles tels que le béton, la pierre et le sable. Les matériaux qui ne brûlent pas dans l'air lorsqu'ils sont exposés à une température de 816 °C (1 500 °F) pendant une durée de 5 minutes, conformément à l'annexe D de la norme NFPA 704. 1 Matériaux qui doivent être préchauffés avant que l'inflammation ne puisse se produire. Avant qu'elles ne s'enflamment et que la combustion soit soutenue, les substances de cette classe doivent être beaucoup préchauffées, peu importe la température ambiante : Les matériaux qui brûlent dans l'air lorsqu'ils sont exposés à une température de 816 °C (1 500 °F) pendant une durée de 5 minutes, conformément à l'annexe D de la norme NFPA 704. Liquides, solides et semi-solides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 93,4 °C (200 °F) (c'est-à-dire des liquides de classe IIIB). Liquides dont le point d'éclair supérieur à 35 °C (95 °F) n'entraîne pas la combustion lors de l'essai à l'aide de la *méthode de test de la combustibilité durable*, conformément au 49 CFR 173, appendice H ou aux Recommandations de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses, *Modèle Réglementation* (édition actuelle) et le *Manuel de tests et de critères connexes* (édition actuelle). Liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C (95 °F) dans une solution ou une dispersion miscible à l'eau avec une teneur en eau/solide non combustible supérieure à 85 % en poids. Liquides qui n'ont pas de point de feu lorsqu'ils sont testés selon la norme ASTM D 92, *Standard Test Method for Flash and Fire Points by Cleveland Open Cup* (ASTM D 92, Méthode de test standard pour les points de combustion et les points de feu Cleveland Open Cup), jusqu'à la température d'ébullition du liquide ou jusqu'à une température à laquelle l'échantillon testé montre un changement physique évident. Pastilles combustibles ayant un diamètre représentatif supérieur à 2 mm (10 mesh). La plupart des matériaux combustibles ordinaires. Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés en fonction du point d'éclair en vase clos du solvant. 2 Les matériaux qui doivent être chauffés modérément ou exposés à des températures ambiantes relativement élevées avant que l'inflammation ne puisse se produire. Les matériaux à ce degré ne formeraient pas, dans des conditions normales, d'atmosphères dangereuses dans l'air, mais sous des températures ambiantes élevées ou avec un chauffage modéré, ils pourraient libérer des vapeurs en quantité suffisante pour créer des atmosphères dangereuses avec l'air. Liquides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C (100 °F) et inférieur à 93,4 °C (200 °F) (c'est-à-dire des liquides des classes II et IIIA.) Matières solides sous forme de poudres ou de grosses poussières d'un diamètre représentatif compris entre 420 microns (40 mesh) et 2 mm (10 mesh) qui brûlent rapidement, mais ne forment généralement pas de mélanges explosifs avec l'air. Les matériaux solides sous forme fibreuse ou défective qui brûlent rapidement et créent des risques d'incendie éclair, comme le coton, le sisal et le chanvre. Les solides et semi-solides qui dégagent facilement des vapeurs inflammables. Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés en fonction du point d'éclair en vase clos du solvant. 3 Liquides et solides pouvant s'enflammer dans presque toutes les conditions de température ambiante. Les matériaux à ce degré créent des atmosphères dangereuses avec de l'air dans presque toutes les températures ambiantes ou, non affectés par la température ambiante, s'enflamment facilement dans presque toutes les conditions. Liquides ayant un point d'éclair inférieur à 22,8 °C (73 °F) et un point d'ébullition égal ou supérieur à 37,8 °C (100 °F) et ces liquides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 22,8 °C (73 °F) et inférieur à 37,8 °C (100 °F) (liquides de classe IB et IC). Les matériaux qui, en raison de leur forme physique ou des conditions environnementales, peuvent former des mélanges explosifs avec l'air et sont facilement dispersés dans l'air. Poussières inflammables ou combustibles de diamètre représentatif inférieur à 420 microns (40 mesh).

CLASSEMENT DES DANGERS SELON LA NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION (suite) :

Matériaux qui brûlent avec une rapidité extrême, généralement en raison de l'oxygène contenu dans l'oxygène (par exemple, nitrocellulose sèche et de nombreux peroxydes organiques). Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés en fonction du point d'éclair en vase clos du solvant. Les substances qui s'évaporent rapidement ou complètement à la pression et à la température normales ou qui diffusent rapidement dans l'air et qui brûlent facilement. Les gaz inflammables. Les substances cryogènes inflammables. Toute substance liquide ou gazeuse sous pression, dont le point d'éclair est inférieur à 73 °F (22,8 °C) et le point d'ébullition est inférieur à 100 °F (37,8 °C) (soit les liquides de la classe IA). Les substances qui passent en combustion spontanée lorsqu'elles sont exposées à l'air. Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés en fonction du point d'éclair du solvant en vase clos. 4 Matériaux qui se vaporisent rapidement ou complètement à la pression atmosphérique et à la température ambiante normale ou qui se dispersent facilement dans l'air et qui brûleront facilement : Gaz inflammables. Les substances cryogènes inflammables. Tout matériau liquide ou gazeux qui est liquide sous pression et a un point d'éclair inférieur à 22,8 °C (73 °F) et un point d'ébullition inférieur à 37,8 °C (100 °F) (c'est-à-dire des liquides de classe IA). Les substances qui passent en combustion spontanée lorsqu'elles sont exposées à l'air. Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés en fonction du point d'éclair du solvant en vase clos.

DANGER D'INSTABILITÉ : 0 Matériaux qui sont normalement stables, même en cas d'incendie : Les substances dont la puissance instantanée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) ne dépasse pas 0,01 W/ml. Matériaux qui ne présentent pas d'exothermie à des températures inférieures ou égales à 500 °C (932 °F) lorsqu'ils sont testés par calorimétrie à balayage différentiel. 1 Matériaux qui en eux-mêmes sont normalement stables, mais qui peuvent devenir instables à des températures et à des pressions élevées : Matériaux ayant une densité de puissance instantanée estimée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) égale ou supérieures à 0,01 W/ml et inférieurs à 10 W/ml. 2 Matériaux qui subissent facilement un changement chimique violent à des températures et pressions élevées : Les substances dont la puissance instantanée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) est d'au moins 10 W/ml et ne dépasse pas 100 W/ml. 3 Matières qui en elles-mêmes sont capables de détonation ou de décomposition explosive ou de réaction explosive, mais qui nécessitent une source puissante d'amorçage ou qui doivent être chauffées sous confinement avant l'amorçage : Matériaux ayant une densité de puissance instantanée estimée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) égale ou supérieures à 100 W/ml et inférieurs à 1000 W/ml. Matériaux sensibles aux chocs thermiques ou mécaniques à des températures et pressions élevées. 4 Matériaux qui en eux-mêmes sont facilement capables de détonation, de décomposition explosive ou de réaction explosive à des températures et pressions normales : Les substances dont la puissance instantanée (produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction) à 250 °C (482 °F) pour 1000 W/ml ou plus. Matériaux sensibles aux chocs thermiques ou mécaniques localisés à des températures et pressions normales.

LIMITES D'INFLAMMABILITÉ :

Une grande partie des informations relatives aux incendies et aux explosions provient de la National Fire Protection Association (**NFPA**). **POINT D'ÉCLAIR** : Température minimale à laquelle un liquide dégage suffisamment de vapeur pour former un mélange inflammable avec l'air près de la surface du liquide ou du récipient de test utilisé. **TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION** : Température minimale d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz nécessaire pour déclencher ou provoquer une combustion autonome dans l'air, sans autre source d'inflammation. **LEL** : La plus basse concentration d'un mélange de vapeurs ou de gaz/air inflammable qui s'enflamme et brûle avec une flamme. **UEL** : La plus haute concentration d'un mélange de vapeurs ou de gaz/air inflammable qui s'enflamme et brûle avec une flamme.

DONNÉES TOXICOLOGIQUES :

Toxicologie humaine et animale : Les risques possibles pour la santé, dérivés de données humaines, d'études chez l'animal ou de résultats d'études avec des composés similaires sont présentés. **LD₅₀** : Dose létale (solides et liquides) qui tue 50 % des animaux exposés. **LC₅₀** : Concentration létale (gaz) qui tue 50 % des animaux exposés. **P₅₀** : Concentration exprimée en partie de matériau par million de parties d'air ou d'eau mg/m³ : Concentration exprimée en poids de substance par volume d'air mg/kg : Quantité de matière, en poids, administrée à un sujet d'essai, en fonction de son poids corporel en kg. **ID₅₀** : La plus faible dose pour causer un symptôme. **TC₅₀** : La plus faible concentration pour causer un symptôme. **TD₀**, **LD₀**, et **LD₀₁** ou **TC**, **TC₀**, **LC₀**, et **LC₀₁** : La dose (ou concentration) la plus faible pouvant avoir des effets mortels ou toxiques. **Renseignements sur le cancer** : **IARC** : International Agency for Research on Cancer (Agence internationale pour la recherche sur le cancer). **NTP** : National Toxicology Program (Programme national de toxicologie). **RTECS** : Registry of Toxic Effects of Chemical Substances (Registre des effets toxiques des substances chimiques). **IARC** et **NTP** évaluent les produits chimiques sur une échelle de risque décroissant de causer le cancer chez l'homme, les classant de 1 à 4. Les sous-échelons (2A, 2B, etc.) sont également utilisés. **Autres renseignements** : **BEI** : Les indices d'exposition biologique de l'ACGIH représentent les niveaux de déterminants les plus susceptibles d'être observés dans des échantillons prélevés sur un travailleur en bonne santé qui a été exposé à des produits chimiques de la même manière qu'un travailleur exposé par inhalation au TLV.

RENSEIGNEMENTS ÉCOLOGIQUES :

EC : Effet concentration dans l'eau. **BCE** : Le facteur de bioconcentration, utilisé pour déterminer si une substance se concentrera sur des formes de vie consommant des matières végétales ou animales contaminées. **TL_m** : Valeur limite seuil. **Log K_{OW}** ou **log K_{OC}** : Le coefficient de répartition huile/eau est utilisé pour évaluer le comportement d'une substance dans l'environnement.

RENSEIGNEMENTS RÉGLEMENTAIRES :

E-U :

EPA : U.S. Environmental Protection Agency. **ACGIH** : American Conference of Governmental Industrial Hygienists, association professionnelle qui établit les limites d'exposition. **OSHA** : U.S. Occupational Safety and Health Administration. **NIOSH** : National Institute of Occupational Safety and Health, section de l'OSHA chargée de la recherche. **DOT** : U.S. Department of Transportation. **SARA** : Superfund Amendments and Reauthorization Act. **TSCA** : U.S. Toxic Substance Control Act. **CERCLA** : Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act. Statut de polluant marin selon le DOT: CERCLA ou Superfund; et divers règlements étiatiques. Cette section contient également des informations sur les avertissements de précaution qui apparaissent sur l'étiquette de l'emballage du matériau.

CANADA :

SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (Canada). **TC** : Transports Canada. **LIS/LES** : Liste intérieure/extérieure des substances au Canada.

JAPON :

METI : Ministry of Economy, Trade and Industry.